



Procès-verbal du conseil communautaire du 04/11/2025 à 18h30

Le conseil communautaire de la Communauté de communes des Vosges du sud, régulièrement convoqué s'est réuni dans la salle communale de Saint-Germain-le-Châtelet, sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc ANDERHUEBER.

Date de la convocation : 24 octobre 2025

Délégués en exercice : 41

Titulaires présents : L. AFFHOLDER, J.-L. ANDERHUEBER, O. BAZIN, J.-P. BRINGARD, L. BROS-ZELLER, C. CANAL, M.-J. CHASSIGNET, J. CHIPAUX, C. CODDET, P. DEMOUGE, A. FENDELEUR, A. FESSLER, P. GUIGON, E. HOTZ, J.-M. HUGARD, G. MICLO, P. MIESCH, A. Nawrot, V. ORIAT-BELOT, E. OTERNAUD, E. PARROT, A.-S. PEUREUX-DEMANGELLE, J.-L. SALORT, G. TRAVERS, D. VALLVERDU, P. VUILLAUMIE, E. WEISS, A. ZIEGLER

Membre avec voix délibérative : D. ILTIS

Procurations : M. LEGUILLON à E. OTERNAUD, C. LESOU à J. CHIPAUX, F. MONCHABLON à G. MICLO, C. PARTY à C. CANAL

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance à 18h35.

1. Appel nominal

Monsieur le Président procède à l'appel nominal des membres.

2. Désignation du secrétaire de séance

Vu

- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-1 et L2121-15,

Monsieur le Président invite les membres du conseil communautaire à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
PROCEDE à la désignation par un vote à main levée,
DESIGNE Monsieur Jacky CHIPAUX, pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

3. Approbation du procès-verbal de la séance du 23 septembre 2025

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L2121-15,

Monsieur le Président soumet le procès-verbal de la séance du 23 septembre 2025 à l'approbation de l'assemblée.

Monsieur Luc Affholder demande que soit mentionnée sa demande d'examen du bénéfice au fonds de soutien à l'investissement communal.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE le procès-verbal de la séance du 23 septembre 2025.

4. Décisions prises par délégation de l'assemblée au Président

Ce point n'appelle pas de remarque.

5. Décisions prises par délégation de l'assemblée au bureau

Ce point n'appelle pas de remarque.

6. Tourisme – SMIBA – convention portant attributions d'investissement au titre de 2025 – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Vu

- l'arrêté préfectoral n° 90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,
- les statuts du Syndicat mixte interdépartemental pour l'aménagement du Ballon d'Alsace (SMIBA),

Monsieur le Président soumet à l'assemblée le projet de convention proposé par le SMIBA dont l'objet est d'acter pour 2025, conformément aux statuts du syndicat, les modalités de prise en charge des coûts qui ne relèvent pas des participations statutaires, i.e. les investissements non-courants.

La charge imputable à la Communauté de communes des Vosges du sud, telle qu'elle ressort du projet de convention, s'établit comme suit :

Participation au titre du budget de fonctionnement	Participation au titre des investissements courants	Participation au titre des investissements non-courants	Total
18 000,00 €	7 050,00 €	0,00 €	25 050,00 €

Ce sont en effet les collectivités les plus importantes : la Communauté européenne d'Alsace, le Conseil départemental des Vosges et le Conseil départemental du Territoire de Belfort qui se répartissent par tiers, les 112 089 € que représentent les investissements non-courants.

Monsieur le Président sollicite l'autorisation de signer la convention avec le SMIBA et ses membres pour valider la répartition du coût des investissements non-courants.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
CHARGE Monsieur le Président de signer la convention relative au versement de subventions d'investissements non courants pour les aménagements 2025, telle que proposée par le SMIBA.

7. Scolaire – subventions aux coopératives scolaires des écoles de Petitefontaine et Rougemont-le-Château – rapport présenté par Madame Anne-Sophie Peureux-Demangelle

Vu

- code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-36 et L2311-7,
- l'arrêté préfectoral n°90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération communautaire n°001-2020 du 13 février 2020 concernant les dotations scolaires,

Considérant

- la demande de Madame la Directrice de l'école de Petitefontaine selon courriel en date du 2 juillet 2025, relative à une participation financière pour une classe de mer qui s'est déroulée du 17 au 24 juin, d'un montant de 600 € pour l'école de Petitefontaine et de 600 € pour la classe de Monsieur STUDER de l'élémentaire de Rougemont-le-Château,

Monsieur le Président propose de faire suite à cette demande et de verser les subventions sollicitées à destination des coopératives scolaires.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE de verser une subvention de 600 € à l'école de Petitefontaine, au titre de l'année 2025,
DECIDE de verser une subvention de 600 € à l'école élémentaire de Rougemont le Château, au titre de l'année 2025.

8. Développement économique – projet de réhabilitation de la friche SPAR et son environnement à Giromagny – participation financière de la CCVS – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Vu

- le règlement (UE) n°651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par le règlement (UE) n°2017/1084 de la Commission européenne du 14 juin 2017, publié au JOUE du 20 juin 2017, et par le règlement (UE) n° 2021/1237 de la Commission européenne du 23 juillet 2021, publié au JOUE du 29 juillet 2021,
- le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-1 à L.1511-8,
- la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,
- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,
- l'instruction NOR I NTB 1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de l'application de la loi NOTRe,
- le règlement budgétaire et financier du Conseil régional de Bourgogne – Franche-Comté,
- la délibération du Conseil régional en date du 15 décembre 2022,
- la délibération communautaire n°008-2023 du 24 janvier 2023 relative à la convention d'autorisation avec le Conseil régional de Bourgogne - Franche-Comté en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise,

Monsieur le Président expose que la commune de Giromagny a acquis la friche commerciale de l'ancien SPAR en 2021. Cette acquisition constituait l'un des objectifs de l'OPAH (2016-2021) pour le volet « services, commerces et équipements de proximité ».

Le projet de réhabilitation de cette friche est inscrit dans l'Opération de Revitalisation du Territoire (issu du programme Petites Villes de Demain) et dans le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) de la communauté de communes.

Cette réhabilitation permettra de mieux ouvrir le centre-ville sur l'ilot de verdure du parc du Paradis des loups et prolongera l'aménagement d'une liaison verte en berges de la Savoureuse. Elle permet également de valoriser 1 174 m² de bâti existant en déshérence depuis plus de 20 ans.

La commune de Giromagny souhaite requalifier cette friche en espace multifonctionnel de rencontre. Cet espace à la fois abrité et ouvert situé en centre-ville permettra de retrouver l'esprit des halles traditionnelles. Il pourra accueillir le marché hebdomadaire du samedi matin ainsi que des manifestations de promotion de l'artisanat et du commerce local, des manifestations culturelles, des animations musicales ou sportives tout au long de l'année. Le terrain d'assiette de la friche fera aussi l'objet d'une renaturation et d'une large dés-imperméabilisation.

La commune de Giromagny a sollicité plusieurs aides pour financer ce projet : fonds vert et DSIL et la subvention « Territoire en action » de la Région BFC.

La Région BFC a accordé une subvention de 546 299 € dans le cadre de « Territoire en action ». Mais considérant qu'il s'agit d'immobilier d'entreprise, elle demande que la communauté de communes participe financièrement à ce projet pour débloquer sa subvention.

En effet, aux termes de l'article L.1511-3 du code général des collectivités territoriales : « les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ». Ainsi les aides à l'immobilier relèvent désormais exclusivement du ressort des communes et EPCI.

Toutefois, conformément au 3^{ème} alinéa de l'article L.1511-3 du CGCT « la région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides mentionnés au 1^{er} alinéa du présent article dans des conditions précisées par une convention passée avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. »

La communauté de communes et le conseil Régional BFC ont signé une telle convention pour la période 2023-2028, autorisant la Région à intervenir, dans le cadre de ses dispositifs, au financement des aides à l'immobilier d'entreprises, en complément de l'EPCI.

La participation requise de la communauté de communes est d'un montant minimum de 1 €.

Le plan de financement du projet de réhabilitation de la friche SPAR se présente comme suit au 22 octobre 2025 :

• Montant total des dépenses :	1 315 670 €
<u>Recettes :</u>	
Etat (Fonds vert et DSIL)	200 280 €
Région (Territoire en action)	546 299 €
Agence de l'eau	51 350 €
CCVS	1€
Autofinancement	517 740 €

En synthèse, Monsieur le Président propose

- d'approuver la participation financière de la communauté de communes pour un montant de 1 € au titre de l'aide à l'immobilier d'entreprise, afin de permettre le déblocage de la subvention « Territoire en action » de la Région BFC,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes administratifs, juridiques et financiers afférents à cette décision.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'approver la participation financière de la communauté de communes pour un montant de 1 € au titre de l'aide de l'aide à l'immobilier d'entreprises, afin de pouvoir débloquer le versement de la subvention « Territoire en action » de la Région BFC,

CHARGE Monsieur le Président de signer tous les actes administratifs, juridiques et financiers afférents à cette décision.

9. Ressources humaines – création d'un poste d'éducateur territorial des activités physiques et sportives à temps complet – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Vu

- le code général de la fonction publique notamment ses articles L.332-14, L.332-8, L. 411-1, L.313-1 et L.542-1,
- le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,
- le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- le décret n°2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- le décret n°2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Président expose la nécessité de créer un emploi permanent d'éducateur territorial des activités physiques et sportives, titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports, des activités aquatiques et de la natation. Il s'agirait d'un poste à temps complet. Il permettrait de pourvoir aux besoins spécifiques de la communauté de communes et plus particulièrement de la piscine Béatrice Hess.

Cet emploi doit être occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives (ETAPS), i.e. au grade des éducateurs des APS, ou des éducateurs des APS principal de 2^{ème} classe ou des éducateurs des APS principal de 1^{ère} classe. Ce poste relève de la catégorie B. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourrait être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article L. 332-8-2° susvisé, pour une durée initiale maximale de 3 ans. Ceci permettrait de tenir compte de la difficulté de recruter des maîtres nageur-sauveteur. Le contrat serait renouvelable par reconduction expresse dans la limite d'une durée globale de 6 ans.

En tout état de cause, l'agent devra justifier de la possession du diplôme d'Etat et de l'expérience professionnelle nécessaire à la tenue du poste.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- de la création d'un emploi permanent à temps complet relevant du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives appartenant de la catégorie B de la filière sportive,
- d'ouvrir la possibilité de pourvoir ce poste par un agent contractuel, sur le fondement de l'article L332-8-2°, qui serait le cas échéant rémunéré sur un indice relevant du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives,

MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs et l'organigramme du personnel,

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget communautaire.

10. Finances – budget annexe assainissement collectif – AP-CP – rapport présenté par Monsieur Éric Parrot

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-1, L2311-3 et R2311-9,
- l'arrêté préfectoral n°90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération de la Communauté de communes du pays sous vosgien n°029-2013 du 10 avril 2013 portant autorisations de programme et crédits de paiement pour la réalisation de la nouvelle station d'épuration d'Anjouey et la mise en conformité des réseaux de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Lachapelle-sous-Rougemont – Rougemont-le-Château,
- les délibérations de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) susdit n°043-2014 du 29 avril 2014, n°118-2014 du 17 décembre 2014, n°032-2015 du 8 avril 2015, n°115-2015 du 15 décembre 2015, n°014-2016 du 22 mars

- 2016, n°047-2016 du 12 juillet 2016, n°078-2016 du 13 décembre 2016 portant modification des autorisations de programme et des crédits de paiement institués par délibération n°029-2013 du 10 avril 2013,
- les délibérations communautaires n°108-2017 du 12 avril 2017, n°046-2018 du 3 avril 2018, n°106-2018 du 25 septembre 2018, n°136-2018 du 18 décembre 2018, n°178-2019 du 17 décembre 2019, n°068-2020, n°022-2021 du 9 mars 2021, n°059-2021, n°061-2022 du 31 mai 2022, n°109-2022 du 13 décembre 2022, n°041-2023 du 4 avril 2023, n°133-2023 du 19 décembre 2023, n°048-2024 du 9 avril 2024, n°073-2024 du 18 juin 2024, n°155-2024 du 17 décembre 2024 et n°073-2025 du 23 septembre 2025 relatives aux autorisations de programme et crédits de paiement susvisés,

Monsieur le Président rappelle le principe des autorisations de programme et crédits de paiement et notamment que :

- l'autorisation de programme (AP) fait apparaître le coût global et le calendrier prévisionnel de réalisation d'une opération d'investissement sur plusieurs exercices,
- les crédits de paiement (CP) correspondent à l'inscription budgétaire annuelle des sommes nécessaires au paiement des dépenses au cours de l'exercice considéré, l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie uniquement à leur égard.

Ce fractionnement sur plusieurs exercices constitue un aménagement au principe budgétaire de l'annualité qui sinon, emporterait une inscription totale de l'opération sur l'exercice correspondant à son engagement et l'utilisation subséquente de crédits de report.

Le dispositif présente notamment l'avantage de ne pas avoir à financer sur un seul exercice une opération qui s'étendra sur plusieurs années, tout en matérialisant l'engagement de réaliser l'ensemble.

Enfin, Monsieur le Président attire l'attention de l'assemblée sur le fait qu'avant le vote du budget suivant, ce procédé rend loisible le paiement des dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice en question, s'agissant d'un budget soumis à la nomenclature budgétaire et comptable M4.

Monsieur le Président informe que le Conseil départemental du Territoire de Belfort envisage les travaux de réfection de l'ouvrage d'art existant rue de la Vaivre à Chaux. Ces travaux nécessiteront le dévoiement du réseau d'assainissement existant au droit de cet ouvrage. Il propose la création d'une AP-CP pour cette opération. Monsieur le Président précise que les études seront suivies de travaux en 2026.

- Travaux de dévoiement du réseau rue de la Vaivre à Chaux :
 - Crédits de paiement 2025 : +6 178,00 € TTC
 - Crédits de paiement 2026 : +2 621,00 € TTC
 - Autorisation de programme : +8 799,00 € TTC

N° ou intitulé de l'AP	Montant de l'AP (€ TTC)	CP ouverts 2025	CP ouverts 2026
Dévoiement du réseau rue de la Vaivre à Chaux	8 799,00 €	6 178,00 €	2 621,00 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la création de l'autorisation de programme et des crédits de paiement afférents aux travaux de dévoiement du réseau d'assainissement rue de la Vaivre à Chaux, telle que présentée par Monsieur le Président,

PRECISE que les crédits de paiement correspondants seront inscrits au budget 2025 relatif à l'assainissement collectif.

11. Finances – budget principal – décision modificative n°03 – rapport présenté par Monsieur Didier Vallverdu

Monsieur le Président propose la décision modificative telle que présentée ci-dessous :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6541 : Créances admises en non-valeur	0,00 €	27 320,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6542 : Créances éteintes	6 027,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	6 027,00 €	27 320,00 €	0,00 €	0,00 €
D-66112 : Intérêts – Rattachement des ICNE	0,00 €	1,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0,00 €	1,00 €	0,00 €	0,00 €
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	17 527,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges spécifiques	0,00 €	17 527,00 €	0,00 €	0,00 €
R-7817 : Reprises sur dépréciations des actifs circulants	0,00 €	0,00 €	0,00 €	21 293,00 €
TOTAL R 78 : Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	21 293,00 €
Total FONCTIONNEMENT	6 027,00 €	44 848,00 €	0,00 €	21 293,00 €
Total Général	38 821,00 €		21 293,00 €	

(1) Y compris les restes à réaliser

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE d'adopter les mouvements budgétaires proposés.

12. Finances – budget annexe assainissement collectif – décision modificative n°03 – rapport présenté par Monsieur Éric Parrot

Monsieur le Président propose la décision modificative telle que présentée ci-dessous :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	6 178,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	6 178,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6541 : Créances admises en non-valeur	0,00 €	6 467,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6542 : Créances éteintes	1 579,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courantes	1 579,00 €	6 467,00 €	0,00 €	0,00 €
D-66111 : Intérêts réglés à l'échéance	0,00 €	1 200,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0,00 €	1 200,00 €	0,00 €	0,00 €
R-7817 : Reprises sur dépréciations des actifs circulants	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 888,00 €
TOTAL R 78 : Reprises sur amortissements et provisions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 888,00 €
Total FONCTIONNEMENT	1 579,00 €	13 845,00 €	0,00 €	4 888,00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 178,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 178,00 €
D-2315-34 : Travaux de dévoiement réseau rue de la Vaivre à Chaux	0,00 €	6 178,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0,00 €	6 178,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	6 178,00 €	0,00 €	6 178,00 €
Total Général	18 444,00 €		11 066,00 €	

(1) Y compris les restes à réaliser

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE d'adopter les mouvements budgétaires proposés.

13. Finances – budget annexe assainissement non-collectif – décision modificative n°02 – rapport présenté par Monsieur Éric Parrot

Monsieur le Président propose la décision modificative telle que présentée ci-dessous :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6541 : Crédences admises en non-valeur	0,00 €	533,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6542 : Crédences éteintes	220,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	220,00 €	533,00 €	0,00 €	0,00 €
R-7817 : Reprises sur dépréciations des actifs circulants	0,00 €	0,00 €	0,00 €	313,00 €
TOTAL R 78 : Reprises sur amortissements et provisions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	313,00 €
Total FONCTIONNEMENT	220,00 €	533,00 €	0,00 €	313,00 €
Total Général		313,00 €		313,00 €

(1) Y compris les restes à réaliser

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE d'adopter les mouvements budgétaires proposés.

14. Urbanisme – abrogation de la carte communale de Romagny-sous-Rougemont – rapport présenté par Monsieur Christian Canal

Vu

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5214-16,
- le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 163-2 et L 163-3, R 163-09 et R 163-10,
- la délibération du conseil municipal de la commune de Romagny-sous-Rougemont en date du 10 décembre 2008 approuvant la carte communale,
- la délibération n°112-2017 du 12 avril 2017 prescrivant l'élaboration du PLUi et fixant les modalités de la concertation,
- le débat au sein du conseil communautaire du 7 janvier 2020 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,
- les conférences des maires qui se sont tenues les 9 mai 2017, 11 juin 2018, 7 octobre 2019, 21 mai 2024 et 07 octobre 2025,
- le projet d'élaboration du PLUi et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), les documents graphiques et les annexes,

Considérant

- que parallèlement à l'approbation du PLUi, la carte communale de la commune de Romagny-sous-Rougemont doit être abrogée, afin d'éviter la coexistence de deux documents d'urbanisme en vigueur,
- qu'en l'absence de texte législatif relatif à la procédure d'abrogation d'une carte communale, il convient d'appliquer les éléments de jurisprudence du Conseil d'État, la doctrine administrative et le principe juridique du parallélisme des formes qui seuls permettent d'esquisser les contours d'une procédure,
- qu'une enquête publique a été réalisée conjointement à celle portant sur le PLUi,
- que le dossier d'enquête publique était consultable, sur le site internet de la communauté de communes, sur support papier et informatique au siège communautaire durant toute la durée de l'enquête. Il était également consultable sur support papier dans chacune des mairies. Le public a pu également formuler ses observations et propositions lors des permanences de la commission d'enquête tenues au siège de la communauté de communes et dans les communes, sur un registre d'enquête papier ainsi que par courrier postal et par voie électronique,
- que durant la durée de l'enquête et au cours des permanences, aucune observation écrite ou orale n'a été enregistrée à propos de l'abrogation de la carte communale de Romagny sous Rougemont,
- que dans son rapport et ses conclusions transmis le 14 août 2025, la commission d'enquête a ainsi émis un avis favorable sans réserve sur l'abrogation de la carte communale,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE d'abroger la carte communale de Romagny sous Rougemont,

CHARGE Monsieur le président de notifier la présente délibération accompagnée du dossier d'abrogation de la carte communale au Préfet du Territoire de Belfort, afin qu'il se prononce par arrêté préfectoral sur l'abrogation de la carte communale,

PRECISE que la présente délibération portant abrogation de la carte communale prendra effet le jour où la délibération adoptant le plan local d'urbanisme intercommunal deviendra exécutoire, conformément aux dispositions de l'article R.163-10 du code de l'urbanisme,

PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois au siège de la communauté de communes et à la mairie de Romagny-sous-Rougemont conformément aux dispositions de l'article R.163-9 du code de l'urbanisme.

15. Urbanisme –approbation du PLUi – rapport présenté par Monsieur Christian Canal

Vu

- le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-21, R.153-20 et suivants,
- la délibération n°112-2017 du 12 avril 2017 prescrivant l'élaboration du PLUi et fixant les modalités de la concertation,
- la délibération n°084-2024 du 18 juin 2024 arrêtant une première fois le projet de PLUi et approuvant le bilan de la concertation,
- l'avis favorable suite au premier arrêt du PLUi en date du 18 juin 2024 des onze communes suivantes : Auxelles-Bas, Auxelles-Haut, Chaux, Felon, Lamadeleine-Val-des-Anges, Lepuix, Petitefontaine, Petitmagny, Romagny-sous-Rougemont, Saint-Germain-le-Châtelet et Vescemont,
- l'avis réputé favorable suite au premier arrêt du PLUi d'Anjoutey,
- l'avis favorable avec observations suite au premier arrêt du PLUi des trois communes suivantes : Bourg-sous-Châtelet, Lachapelle-sous-Chaux et Lachapelle-sous-Rougemont,
- l'avis favorable avec réserves suite au premier arrêt du PLUi d'Etueffont et de Rougemont-le-Château,
- l'avis défavorable suite au 1er arrêt des cinq communes suivantes : Giromagny, Grosmagny, Leval, Riervescemont et Rougegoutte,
- la délibération n°003-2025 du 28 janvier 2025 arrêtant une seconde fois le projet de PLUi,
- l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 23 avril 2025,
- l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale qui a formulé des recommandations dans le cadre de sa décision n°BFC-2025-001106/A PP du 25 avril 2025,
- l'arrêté communautaire n°2025_04_29 en date du 29 avril 2025 prescrivant la mise à enquête publique du projet de PLUi,
- les avis des services recueillis après l'arrêt du PLUi et toutes les demandes exprimées lors de l'enquête publique,
- les registres d'enquête publique ouverts au siège de la communauté de communes et au sein des vingt-deux communes du 26 mai au 28 juin 2025 inclus,
- le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête présidée par Madame Sylviane FOURE, commissaire-enquêteur,
- les conférences des maires qui se sont tenues les 9 mai 2017, 11 juin 2018, 7 octobre 2019, 21 mai 2024, et 7 octobre 2025,
- le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),

Considérant

➤ que la Communauté de communes des Vosges du sud a reçu dans le cadre de la consultation des services les avis suivants :

- Avis de **Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort** en date du 24 avril 2025 émettant un avis résolument favorable assorti de trois réserves :
 - les objectifs chiffrés de la modération de la consommation de l'espace doivent être présentés plus distinctement au sein du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), et la période de référence 2011-2021 imposée par la loi climat et résilience doit servir de référence,
 - dans l'esprit de l'article R.122-2 du code de l'urbanisme, le règlement écrit et graphique doit signaler clairement les plans d'eau qui demeurent protégés au titre de la loi montagne, y compris ceux qui bénéficient de dérogation,
 - la zone humide présente au sein du secteur « rue de Masevaux » à Rougemont-le-Château qui fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) doit être prise en compte,
- Avis de la **commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)** en date du 23 avril 2025 émettant :
 - un avis favorable sur le projet de PLUi,
 - un avis favorable sur les 23 secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL),
 - et un avis favorable sur les dispositions du règlement encadrant les possibilités d'extensions ou d'annexes de 288 habitations dans les zones A et N du PLUi,
- Avis de la **mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE)** en date du 25 avril 2025 émettant des recommandations, principalement les suivantes :

- revoir à la baisse le choix du scénario démographique de + 0,4 % par an à l'horizon 2037 pour s'inscrire de façon plus réaliste dans la tendance observée ces dernières années,
 - clarifier dans le rapport de présentation le calcul des consommations d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) prévues dans le PLUi, en démontrant comment cela s'inscrit dans la trajectoire de réduction prévue par la loi climat et résilience,
 - évaluer la ressource en eau disponible et démontrer son adéquation avec le projet démographique porté par le PLUi, ainsi qu'avec le projet de développement touristique du Ballon d'Alsace, et adapter le projet en conséquence,
 - renforcer la préservation de la ressource en eau stratégique vulnérable en adaptant la vocation des zones ouvertes à l'urbanisation U et AU à proximité des captages, qui garantissent l'innocuité pour la ressource en eau,
 - compléter l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 « *Piémont vosgien* » en décision du 25 avril 2025, la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté explicitant les éléments permettant de conclure à l'absence d'incidence significative sur le cycle de vie des chauves-souris,
 - apporter une clarification sur le niveau de protection de la zone humide située dans l'emprise du projet de nouvelle zone d'activité en prolongement du site « La Brasserie » (zone 2AUe) à Lachapelle-sous-Rougemont,
 - intégrer les évolutions climatiques tendancielles des dix dernières années pour faciliter l'adaptation du territoire aux changements climatiques, notamment s'agissant de la ressource en eau,
 - Avis du **Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Territoire de Belfort** en date du 28 avril 2025 émettant un avis favorable sur le dossier d'élaboration du PLUi,
 - Avis de la **Chambre de commerce et d'industrie du Territoire de Belfort** en date du 21 février 2025 contenant une seule remarque relative à la hauteur des bâtiments d'activités en secteurs UE, UG et UH,
 - Avis du **Conseil départemental du Territoire de Belfort** en date du 24 avril 2025 émettant plusieurs observations relatives aux projets portés par le Département sur le secteur du Ballon d'Alsace,
 - Avis de la **Chambre interdépartementale d'agriculture Doubs-Territoire de Belfort** en date du 2 mai 2025 émettant un avis favorable accompagné des réserves suivantes :
 - les projets d'extension urbaine impactant des parcelles agricoles exploitées pourraient être phasés afin que les impacts agricoles interviennent le plus tard possible,
 - le document devrait intégrer les enjeux agricoles du projet d'extension de la ZAC de la Brasserie,
 - le secteur Ae, d'intérêt environnemental, semble un frein important au dynamisme agricole du secteur, et il mériterait d'être réduit,
 - Avis de l'**Institut national de l'origine et de la qualité** en date du 22 avril 2025 indiquant n'avoir aucune objection à formuler à l'encontre du projet dans la mesure où il a un impact limité sur les signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) concernés,
 - Avis du **Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté** en date du 5 février 2025 indiquant que la Région ne produit d'avis que sur les procédures d'élaboration et de révision générale de SCoT et PLUi non couverts par un SCoT,
 - Avis du **Parc naturel régional des Ballons des Vosges** en date du 22 avril 2025 émettant un avis favorable assorti de 9 recommandations,
 - Avis du **Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du pays des Vosges saônoises** en date du 30 avril 2025 délivrant un avis favorable au projet de PLUi,
 - Avis de la **commune d'Angeot** en date du 1er avril 2025 émettant une réserve concernant l'agrandissement de la zone de la Brasserie qui pourrait générer des problèmes de circulation sur son ban communal,
 - Avis de la **commune d'Errevet** en date du 10 mars 2025 évoquant l'intérêt communautaire d'un chemin entre Lachapelle-sous-Chaux et Errevet et demandant de le pérenniser par l'inscription éventuelle d'un emplacement réservé,
 - Avis de la **commune de Sermamagny** en date du 4 mars 2025 indiquant ne pas avoir d'observation particulière à émettre sur le dossier de PLUi,
- le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête, en date du 14 août 2025, lesquels comportent un avis favorable sur le projet de PLUi assorti de 4 réserves expresses :
- l'inscription au PLUi d'un bilan obligatoire à 6 ans, invitant la collectivité à délibérer sur une révision si les objectifs ne sont pas atteints,
 - la création d'un observatoire du foncier agricole, afin de garantir que la consommation des terres agricoles reste une exception,

- un suivi annuel visant à favoriser la densification avant toute nouvelle extension urbaine,
 - la délivrance par les syndicats des eaux, d'une attestation assurant la disponibilité de la ressource avant toute nouvelle ouverture à l'urbanisation,
- le bilan « comptable » de l'enquête publique, à savoir 139 observations déposées ou annexées aux registres (38 sur le registre dématérialisé et 101 dans les registres papiers ou courriers adressés à la commission d'enquête) dont 19 doublons ou suites d'observations,

Monsieur le Président indique que :

- conformément à la demande de l'État, le projet intègre les modifications suivantes :
 - le PADD comprend une partie dédiée aux objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. En outre, le rapport de présentation est complété afin que l'analyse de la consommation foncière soit cohérente avec la période imposée par la loi climat et résilience (2011-2021),
 - le règlement graphique intègre l'ensemble des étangs classés de faible importance au titre de l'article R.122-2 du code de l'urbanisme. Sont également reportés, à titre d'information, l'ensemble des périmètres de 300 mètres autour des étangs bénéficiant d'une protection au titre de la loi montagne. Les dispositions générales du règlement littéral sont complétées afin de rappeler les dispositions de la loi montagne relatives à la protection des étangs, et le règlement de la zone A est complété pour rappeler les dispositions de l'article L.122-13,
 - le règlement graphique intègre une prescription permettant de protéger la zone humide présente au sein du secteur d'OAP « Rue de Masevaux » à Rougemont-le-Château, et l'orientation d'aménagement et de programmation est également modifiée pour prendre en compte cette protection.

Comme suite à la levée de ces trois réserves, l'**avis de l'État sur le projet de PLUi est donc favorable**,

- consécutivement aux réserves de la commission d'enquête, les précisions suivantes sont apportées :
 - l'article L.153-27 impose le bilan à 6 ans (au plus tard), celui-ci n'a donc pas la nécessité d'être inscrit au sein du PLUi. Cette obligation est d'ores-et-déjà rappelée dans la partie « indicateurs de suivi » du rapport de présentation,
 - les demandes de création d'un observatoire du foncier agricole ainsi que le suivi annuel visant à favoriser la densification ne font pas partie des outils qu'un document d'urbanisme peut mettre en place,
 - réglementairement, la délivrance d'une attestation par les syndicats des eaux ne peut pas être exigée, car elle ne relève pas des pièces attendues lors du dépôt d'une autorisation d'urbanisme.

Au vu des éléments exposés, la communauté de communes ne peut pas suivre les quatre réserves émises par la commission d'enquête étant donné qu'elles ne relèvent pas du document d'urbanisme.

Le projet de PLUi est modifié après enquête publique et avant son approbation pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et consultées, et de l'avis de la commission d'enquête qui justifient des évolutions mineures ne remettant pas en cause l'économie générale du document. La liste de l'ensemble des modifications apportées au projet de PLUi est détaillée en annexe de la présente délibération.

Considérant l'ensemble des éléments énoncés et les modifications à apporter au projet de PLUi,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à 32 voix pour et 1 voix contre,
DECIDE d'approuver le plan local d'urbanisme intercommunal tel qu'annexé à la présente délibération,
PRECISE que :

- la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme :
 - d'un affichage au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres durant un mois,
 - et d'une mention de cet affichage, sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- conformément à l'article R.153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération ainsi que le dossier de PLUi approuvé seront publiés sur le portail national de l'urbanisme,
- le PLUi sera également tenu à la disposition du public au siège de la communauté de communes et à la préfecture du Territoire de Belfort aux heures et jours habituels d'ouverture.

Conformément à l'article L.153-23 du code de l'urbanisme, le PLUi devient exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis en préfecture.

16. Paroles aux Vice-présidents

- Monsieur Éric PARROT informe les membres présents que la commission assainissement se réunira le 25 novembre à 18h00.
- Madame Anne-Sophie PEUREUX-DEMANGELLE informe l'assemblée que la prochaine commission scolaire/périscolaire se tiendra ce jeudi 06 novembre. Elle portera essentiellement sur les tarifs et le transport scolaire).
- Monsieur Jean-Pierre BRINGARD informe que la commission tourisme se tiendra le 24 novembre et qu'une réunion sur la stratégie touristique aura lieu ce jeudi 06 novembre.
- Madame Liliane BROS-ZELLER informe que le RPE (Relais Petite Enfance) organisera ses Portes Ouvertes le 15 novembre matin.
- Monsieur Jacky CHIPAUX indique, concernant la GEMAPI, que des études sur les travaux du Rhône sont en cours. Au niveau du SMICTOM, le tarif de la redevance va être établi selon de nouvelles méthodes de calculs.

17. Questions diverses

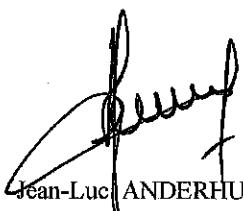
Monsieur le Président informe l'assemblée que les services de la CCVS sont en attente de l'approbation du conseil municipal d'Etueffont pour pouvoir lancer le projet du futur périscolaire. Il ajoute qu'il faut faire vite car la subvention FEDER (189 000 €) ne sera accordée qu'à condition qu'en 2027 les travaux soient terminés et les factures transmises.

Monsieur le Président annonce que le Territoire de Belfort n'a plus de DASEN depuis le 1^{er} novembre.

Fin de la séance à 20h35.

Fait à Etueffont, le 09 décembre 2025,

Le Président,


Jean-Luc ANDERHUEBER



Le secrétaire de séance,


Jacky CHIPAUX

